

Arrêt

n°125 773 du 19 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation du « *rejet de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980* », prise le 21 avril 2011, ainsi que de « *l'ordre de quitter le territoire subséquent* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juillet 2011 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. LEBURTON *loco* Me T. NAVARRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant prétend, dans son mémoire de synthèse, être arrivé en Belgique « *en 2005* ».

1.2. Par courrier daté du 10 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi.

1.3. En date du 21 avril 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, lui notifiée le 3 mai 2011. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [A.K.] est arrivé, selon ses dires, sur le territoire au début 2005 muni d'un passeport non revêtu d'un visa. I (sic.) n'a sciemment effectué aucune démarche à partir du Maroc en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé, en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites (sic.) la base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que Monsieur [A.K.] s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., du 09 juin 2004 n°132.221). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ere ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

L'Intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Monsieur [A.K.] invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009 et avance comme argument de régularisation sa formation de carreleur en joignant à la demande une attestation de travail de son ancien employeur. Il est à noter que pour pouvoir se prévaloir du critère 2.8B de l'instruction du 19.07.2009, il revenait à Monsieur [A.K.] d'apporter un contrat de travail, ce qui n'est pas le cas en espèce. En effet, aucun contrat de travail n'est joint à la présente demande. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé. Dès lors, quelle que soit la longueur de son séjour, la qualité de son intégration (les liens sociaux développées sur le territoire, la volonté de travailler et d'apprendre la langue française) et la formation de Monsieur [A.K.] cela ne change rien au fait que la condition de disposer d'un contrat de travail n'est pas remplie. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Monsieur [A.K.] invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison des attaches sociales développées sur le territoire. Néanmoins, le Conseil rappelle, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Quant au fait que le requérant n'a plus que peu d'attache au Maroc, notons que Monsieur [A.K.] n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 Juil.2001, n° 97.866). De plus, cet élément ne peut justifier une régularisation de séjour sur place. »

1.4. En date du 3 mai 2011, la partie défenderesse a également pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le jour même.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (loi du 15.12.1980 – article 7, al. 1, 1°). »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

En l'occurrence, au contraire de ce qu'affirme la partie défenderesse lors de l'audience, le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé est conforme à la *ratio legis* de l'article 39/81 de la Loi.

3. Moyen soulevé d'office

3.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse rejette la demande d'autorisation de séjour du requérant principalement parce que les conditions prévues par l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir la présentation d'un contrat de travail valable, ne seraient pas remplies.

Le Conseil rappelle à cet égard que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. La décision attaquée mentionne cependant que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi et ajoute à ladite Loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.2. Or, le Conseil d'Etat a par ailleurs jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van's Raade arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd. Al had de verzoeker het middel voor de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen kunnen opwerpen en al had deze laatste het ook ambtshalve kunnen opwerpen* » (La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise sur base de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, touche l'ordre public. Elle concerne en effet l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 198 769 du 9 décembre 2009 du Conseil d'Etat, annulant ladite instruction. Dès lors, la partie requérante aurait pu soulever ce moyen devant le Conseil du contentieux des étrangers et ce dernier aurait pu le soulever d'office – traduction libre du néerlandais), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a appliqué les conditions prévues au point 2.8B de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la Loi. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative à la présentation d'un contrat de travail, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la Loi.

3.3. Cependant, la première décision attaquée contient encore d'autres motifs. Dès lors, il convient de vérifier si ces autres motifs peuvent suffire pour déclarer la demande non fondée.

Quant à ce, il importe de rappeler qu'en vue d'établir le bien-fondé de sa demande, la requérante a invoqué divers éléments que la décision attaquée relate, d'ailleurs, en ces termes : « (...) *la longueur de son séjour, la qualité de son intégration (les liens sociaux développées sur le territoire, la volonté de travailler et d'apprendre la langue française) et la formation de Monsieur [A.K.]* ».

S'il ressort, certes, de la décision attaquée, dont le libellé est reproduit *supra* au point 1.3. du présent arrêt, que la partie défenderesse a formellement tenu compte des éléments susmentionnés, il n'en

demeure pas moins qu'au regard de ce qui vient d'être conclu ci-avant concernant le motif litigieux relatif aux conditions édictées par le point 2.8B issu de l'instruction annulée mentionné dans l'acte querellé, dont les termes « *Il est à noter que pour pouvoir se prévaloir du critère 2.8B de l'instruction du 19.07.2009, il revenait à Monsieur [A.K.] d'apporter un contrat de travail, ce qui n'est pas le cas en espèce* » ne laissent pas de doute quant à leur application exclusive, il n'est pas certain que la partie défenderesse aurait pris la même décision à l'égard desdits éléments si elle avait, par ailleurs, examiné ceux relevés dans le cadre du motif litigieux, à la lumière de l'article 9bis de la Loi, de sorte que la première décision querellée n'est pas adéquatement motivée à cet égard.

3.4. Le Conseil remarque que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, que ce soit en termes de note d'observations ou lors de l'audience. Au contraire, la partie défenderesse confirme, en termes de note d'observations, avoir appliqué les critères de l'instruction annulée, dans les termes suivants : « *Quant à la durée du séjour du requérant sur le territoire, force est de constater qu'en termes de demande d'autorisation de séjour, celui-ci n'a jamais revendiqué le bénéfice du point 2.8.a visée (sic.) dans les instructions ministérielles annulées, se contentant de justifier sa présence sur le territoire depuis la date du 31 mars 2007 et de faire état, pour justifier d'un contrat de travail, de son passé professionnel, éléments qui indiquaient, à défaut de tout (sic.) autre précision, qu'il entendait invoquer le point 2.8.b. desdites instructions* ».

3.5. En conséquence, le point soulevé ci-dessus doit conduire à l'annulation du premier acte attaqué.

3.6. Etant donné que le deuxième acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 3 mai 2011, a été pris en exécution du premier acte attaqué et en constitue donc l'accessoire, il convient également d'annuler cet ordre de quitter le territoire.

3.7. Le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner les moyens du mémoire de synthèse qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175€, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, prise le 21 avril 2011, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 4.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf juin deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme. A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M.-L. YA MUTWALE